



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 46568

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les préoccupations exprimées par les pêcheurs plaisanciers et sportifs, suite à l'application du décret no 94-340 du 28 avril 1994, relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur les marchés des coquillages vivants. Ces pêcheurs auraient constaté des disparités d'application de ce décret, pour la détermination des zones accessibles, à la pêche non professionnelle, suite aux interprétations qui en sont faites dans les arrêtés préfectoraux de Loire Atlantique et des Côtes-d'Armor. Ils perçoivent ces disparités de zonage comme une inégalité de traitement entre les citoyens de ces deux départements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le décret no 94-340 du 28 avril 1994, qui transpose en droit interne la directive européenne du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des coquillages vivants, n'autorise effectivement la pêche de loisir des coquillages dans les zones de production classées que dans les zones A. Dans un souci de cohérence et de protection de la santé publique, les pouvoirs publics ont en effet décidé d'appliquer l'interdiction de consommation directe des coquillages non issus de zones A à tous les coquillages, qu'ils aient été pêchés par des professionnels ou à l'occasion d'activités de loisir. Il est toutefois apparu que si l'application de normes strictes ne pouvait être discutée pour des produits destinés à la vente, il était en revanche nécessaire de définir un système juridique et un réseau de surveillance adaptés à la pêche de loisir. Dans l'attente, les préfets ont reçu instruction d'adopter, pour les zones classées B, une démarche visant à privilégier l'information et la prévention ; ainsi, aucune infraction n'a été relevée, dans quelque département que ce soit et singulièrement dans les Côtes-d'Armor, à l'encontre des pêcheurs de loisir se livrant à leur activité en zone B. Afin néanmoins d'apporter au problème une réponse tout à fait adaptée, les services du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation travaillent, en liaison avec ceux du secrétariat d'État à la santé, à la définition des modalités d'aménagement du décret du 28 avril 1994 qui, en se substituant à l'interdiction générale, permettront de concilier pêche de loisir et objectif de santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46568

Rubrique : Pêche maritime

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6687

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 505